

CH. FRIEDEL

Les allocations pour charges de famille

Journal de la société statistique de Paris, tome 61 (1920), p. 228

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1920__61__228_0

© Société de statistique de Paris, 1920, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

LES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

Dès son arrivée au ministère du Travail, M. Jourdain s'est préoccupé du mouvement qui se manifeste actuellement parmi les chefs d'entreprise qui, à l'instar de l'État, entendent attribuer à leurs ouvriers et employés des allocations complémentaires pour charges de famille. Ces allocations sont indépendantes du salaire qui demeure fonction des aptitudes et du travail de l'ouvrier et qui reste le même, quelles que soient les charges de ce dernier. Ce mouvement est, en effet, des plus intéressants, en particulier à l'heure où il importe de favoriser la natalité et d'encourager le développement de la famille. Chaque fois que l'occasion lui a été donnée d'intervenir auprès d'industriels pour le règlement amiable de différends collectifs relatifs au travail, le ministre n'a pas manqué d'appeler leur attention sur la haute portée sociale de ces allocations et il en a introduit le principe dans plusieurs des sentences arbitrales qu'il a été appelé à rendre.

Aussi, désireux de donner la plus grande publicité aux initiatives privées de ce genre et d'aider ainsi à la diffusion du système, M. Jourdain a décidé, en janvier dernier, de procéder à une enquête sur la question.

Il s'est adressé, en premier lieu, aux associations privées qui se sont constituées pour faire une active propagande en faveur de cette idée, notamment à « la plus grande famille » que préside M. Isaac, ministre du Commerce. Il a recueilli ensuite des renseignements auprès des administrations et établissements qui pratiquaient déjà ces allocations, auprès des chambres de commerce, des inspecteurs du travail et enfin, et surtout, auprès des caisses de compensation.

Ces caisses, constituées entre des industriels appartenant, soit à une même profession, soit à toutes les industries, assument le soin de servir des allocations au personnel occupé par leurs membres, moyennant le versement par ces derniers, d'une cotisation proportionnelle aux salaires ou au total des ouvriers employés. Aucune distinction n'est, de la sorte, faite entre l'ouvrier chargé de famille et le célibataire ou l'époux sans enfant. La charge, pour le patron, demeure la même, quelle que soit la situation de celui qu'il occupe : rien ne saurait donc l'inciter à donner la préférence à l'ouvrier sans famille.

Cette enquête se poursuivra régulièrement. Les premiers résultats concernant les administrations publiques, les compagnies de chemins de fer et les caisses de compensation seront publiés dans le n° 3-4 du *Bulletin du Ministère du Travail*, actuellement sous presse. Au 1^{er} juin, on avait pu constater l'existence de vingt caisses de compensation : 9 sont ouvertes à des membres d'une même profession : métallurgistes de Grenoble, Saint-Dizier, Charleville, etc.; textiles de Roubaix, Rouen, Elbeuf, Vienne, etc., alors que 11 groupent des employeurs de toutes les industries (Nantes, Bordeaux, Lyon, Rennes, etc.). La première a été fondée à Grenoble pendant la guerre, en mai 1918; 4 se sont ouvertes en 1919 et 12 depuis le début de 1920. Deux de ces caisses fonctionnent à Paris : l'une réunit les syndicats affiliés au groupe du bâtiment qui compte 4.200 membres et l'autre réunit déjà un millier d'employeurs de diverses professions. De nouvelles caisses sont en voie de formation sur divers points du territoire; de nombreux projets sont à l'étude.

Sans vouloir chiffrer dès maintenant le nombre exact des employés et ouvriers occupés par des établissements ou des administrations pratiquant les allocations familiales, on peut estimer qu'il dépasse 2 millions. Le total des salaires payés annuellement par les établissements adhérant aux seules caisses de compensation de Paris atteint 1 milliard 500 millions de francs.

Si l'on considère que l'idée est née d'hier, que le système ne fonctionne que depuis 1917 pour l'ensemble des administrations publiques et qu'il ne remonte guère au delà pour la grande majorité des établissements particuliers, on reconnaîtra que, rarement, en matière sociale, un mouvement a été aussi rapide et aussi fécond en résultats.

Le Gérant : CH. FRIEDEL.
